

## RE: Consultation Personnes Publiques Associées PLU - modification simplifiée SERMAMAGNY

lundi 23 février 2026 à 10:41 réception

À : . MAIRIE DE SERMAMAGNY



2026-01\_version mairie.docx  
28 Ko

Bonjour,

En retour vous trouverez ci-joint nos propositions de modification concernant la Gestion des Eaux pluviales.

Restant à votre disposition, bonne réception,



Directeur du Cycle de l'Eau

Nous rencontrer : 4 rue Melville, 90000 Belfort

Nous écrire : Direction du Cycle de l'Eau  
Place d'Armes, 90020 Belfort

De : . MAIRIE DE SERMAMAGNY <[mairiedesermamagny@orange.fr](mailto:mairiedesermamagny@orange.fr)>

Envoyé : mardi 30 décembre 2025 18:09

**Objet :** Consultation Personnes Publiques Associées PLU - modification simplifiée SERMAMAGNY

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint un courrier de Monsieur le Maire concernant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermamagny pour avis.

## ARTICLE U4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

### 4.1. Eau

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### 4.2. Assainissement

4.2.1 – En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Belfortaine délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.

4.2.2 – Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée en séparatif au réseau collectif, lorsqu'il existe.

Dans le cas contraire, elle devra être munie d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif et non collectif sont à définir avec [la Communauté de l'Agglomération Belfortaine le Grand Belfort](#).

4.2.3 – Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

4.2.4 – Pour le rejet des eaux liées aux activités autorisées à l'article 2, l'autorisation de branchement au réseau collectif pourra être subordonnée à un prétraitement approprié et à l'obtention [d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau d'un arrêté d'autorisation de déversement du Grand Belfort](#).

### 4.2.5 – Eaux pluviales :

~~Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté, sans porter préjudice à autrui, après qu'aient été mises en oeuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écrêter les débits de pointe des apports pluviaux.~~

~~Le point de rejet des eaux pluviales peut être :~~

~~– le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la loi sur l'eau ;~~

~~– le réseau public s'il existe : les services de la CAB, qui gèrent ce dernier, détermineront le traitement à mettre en oeuvre avant rejet.~~

~~Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.~~

~~Des solutions alternatives, durables et intégrées de gestion des eaux pluviales (rétention, récupération, infiltration dès lors que la nature du sol est adaptée et que les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels et des aires de protection des captages d'eau potable ne s'y opposent pas) doivent être privilégiées, afin de limiter et d'étaler les apports au réseau collecteur.~~

~~« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » (article 641 du Code Civil).~~

~~Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et~~

~~particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).~~

### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales des toitures, des voiries et des parkings privés ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol, sans porter préjudice à autrui.

*« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » (article 641 du Code Civil).  
Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).*

ARTICLE UE4 et UL4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX (*La zone UE est dédiée aux constructions du Lycée Lucien Quelet*)

#### 4.1 – Eau

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### 4.2 – Assainissement

4.2.1 – En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par le conseil communautaire de la CAB délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.

4.2.2 – Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée en séparatif au réseau collectif, lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, elle devra être munie d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif et non collectif sont à définir avec [la Communauté de l'Agglomération Belfortaine le Grand Belfort](#).

4.2.3 – Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

#### 4.2.4 – Eaux pluviales :

~~Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté après qu'aient été mises en oeuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écarter les débits de pointe des apports pluviaux.~~

~~Le point de rejet des eaux pluviales peut être :~~

~~- le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la loi sur l'eau ;~~

~~- le réseau public s'il existe ; les services de la CAB, qui gèrent ce dernier, détermineront le traitement à mettre en oeuvre avant rejet.~~

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales des toitures, des voiries et des parkings privatifs ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol, sans porter préjudice à autrui.

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » (article 641 du Code Civil).

Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

ARTICLE UY 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX *(La zone UY est réservée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires)*

#### 4.1 – Eau

##### 4.1.1 – Pour les installations industrielles et artisanales nouvelles

L'alimentation des installations s'effectuera à partir des réseaux publics à condition que ceux-ci puissent fournir sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles (avec éventuellement un système spécifique de stockage, de recyclage...).

##### 4.1.2 – Pour les autres nouvelles constructions

Le raccordement en souterrain au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes est obligatoire.

#### 4.2 – Assainissement

4.2.1 – En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par le conseil communautaire de la CAB délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.

4.2.2 – Toute construction ou installation nouvelle doit être réalisée en séparatif (eaux usées et eaux pluviales séparées) et raccordée au réseau collectif.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont à définir avec ~~la Communauté de l'Agglomération Belfortaine~~ [le Grand Belfort](#).

4.2.3 – Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

4.2.4 – Le rejet des eaux usées ~~non domestiques~~ des activités dans le réseau d'assainissement collectif est subordonné à l'obtention d'une autorisation de rejet ~~du Grand Belfort~~.

Pour les effluents émanant des activités, le branchement au réseau collectif pourra être subordonné à un prétraitement approprié.

~~Une convention de raccordement pourra également être passée avec le gestionnaire des installations de traitement.~~

On privilégiera le recyclage des eaux de process pour les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ~~tout rejet d'eaux industrielles, même traité est interdit.~~

4.2.5 – Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écrêter les débits de pointe des apports pluviaux.

Le point de rejet des eaux pluviales peut être :

- le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la loi sur l'eau ;
- le réseau public ; les services de la CAB, qui gèrent ce dernier, détermineront le traitement à mettre en œuvre avant rejet.

Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.

#### ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Toute construction ou installation nouvelle, requérant une alimentation en eau, doit :

- être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes,
- ou être alimentée par captage, forage ou puits particuliers, répondant aux exigences réglementaires du code de la santé publique (avec autorisation préalable et contrôle).

##### Gestion des eaux pluviales

~~Le principe de base est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Tout projet doit s'inscrire dans une logique de réduction des émissions à la source.~~

~~En secteur Ny, lors des opérations de rénovation, une réflexion doit systématiquement être menée afin d'envisager un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à défaut, un système de tamponnement. Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.~~

##### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales des toitures, des voiries et des parkings privatifs ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol, sans porter préjudice à autrui.

~~« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » (article 641 du Code Civil).  
Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).~~

**a mis en forme : Gauche**

**a mis en forme : Police ;(Par défaut) Lato-Regular, 10 pt, Couleur de police : Rouge**